

# Elections Professionnelles 2022 Comité Social Territorial (CST)

## Référence :

- ↳ [Article 31 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021](#)
- ↳ [Fiche statutaire 1.01.18 BIS - Le Comité Social Territorial \(CST\)](#)

## AGENTS A RECENSER – CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01/2022

### 1. SONT PRIS EN COMPTE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

- ↳ **Les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental,**
- ↳ **Les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental.**
  - **Les fonctionnaires titulaires en détachement** (quelle que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil.
  - **Les fonctionnaires titulaires mis à disposition** sont électeurs dans la collectivité d'accueil (excepté les fonctionnaires mis à disposition d'une organisation syndicale qui restent électeurs dans la collectivité d'origine).
  - **Les fonctionnaires titulaires détachés sur un emploi fonctionnel** sont électeurs dans la collectivité d'accueil.
  - **Les fonctionnaires titulaires détachés ou mis à disposition d'un GIP ou d'une autorité publique indépendante** sont électeurs dans leur commune ou établissement d'origine.
- ↳ **Les agents contractuels** en activité, en congé rémunéré ou en congé parental :
  - Recrutés en contrat de droit public
  - Recrutés en de droit privé tels que le **PACTE**, le **CAE/CUI**, le **contrat d'apprentissage...**
  - Les collaborateurs de cabinet.
- **bénéficiaire :**
  - d'un CDI,
  - **d'un CDD** conclu pour **une durée minimale de 6 mois ET** recrutés **depuis au moins 2 mois au 1<sup>er</sup> janvier 2022** (contrat ayant débuté à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021),
  - **d'un CDD** reconduit successivement **depuis au moins 6 mois au 1<sup>er</sup> janvier 2022** (contrat ayant débuté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021).

#### Outre l'exercice effectif des fonctions, la position d'activité comprend :

- ↳ Les congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), maternité, paternité, présence parentale, congé d'adoption,
- ↳ Le congé de formation professionnelle, pour validation de l'expérience, pour bilan de compétences, de formation syndicale,
- ↳ Le temps partiel thérapeutique,
- ↳ Les congés annuels.

## **CAS PARTICULIERS :**

- ↳ **Les agents intercommunaux (deux employeurs pour le même grade)**
  - L'agent relève du même CST pour ses 2 employeurs : il sera pris en compte une seule fois, dans les effectifs de l'employeur où il exerce le temps de travail le plus élevé (collectivité principale).
  - L'agent relève de deux CST distincts (par exemple CST du CDG et CST local) : sera électeur dans chaque CST
  
- ↳ **Les agents pluricommunaux (titulaires de plusieurs grades)**

Ces agents seront pris en compte autant de fois qu'ils relèvent de CT différents.

## **2. NE SONT PAS PRIS EN COMPTE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

- ↳ **Les agents vacataires** nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.
- ↳ **Les fonctionnaires territoriaux détachés** auprès de la fonction publique d'État ou fonction publique hospitalière : ils sont électeurs dans l'administration d'accueil.
- ↳ **Les agents en congé spécial, en disponibilité,**
- ↳ **Les agents exclus de leurs fonctions au 1er janvier 2022** suite à une sanction disciplinaire : ne sont pas pris en compte dans les effectifs car ils ne sont pas en position d'activité. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.

En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.